



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 26662

Numéro SIREN : 808 319 685

Nom ou dénomination : 3A-COLLECTION

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2014 sous le numéro de dépôt 121197



1412131603

DATE DEPOT :	2014-12-30
NUMERO DE DEPOT :	2014R121197
N° GESTION :	2014B26662
N° SIREN :	808319685
DENOMINATION :	3A-COLLECTION
ADRESSE :	10 rue de Penthièvre 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2014/12/10
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Société : 3A-COLLECTION
Société par action simplifiée
Au capital de : 1000 (mille) euros
Siège social : 10 rue de Penthièvre 75008 Paris

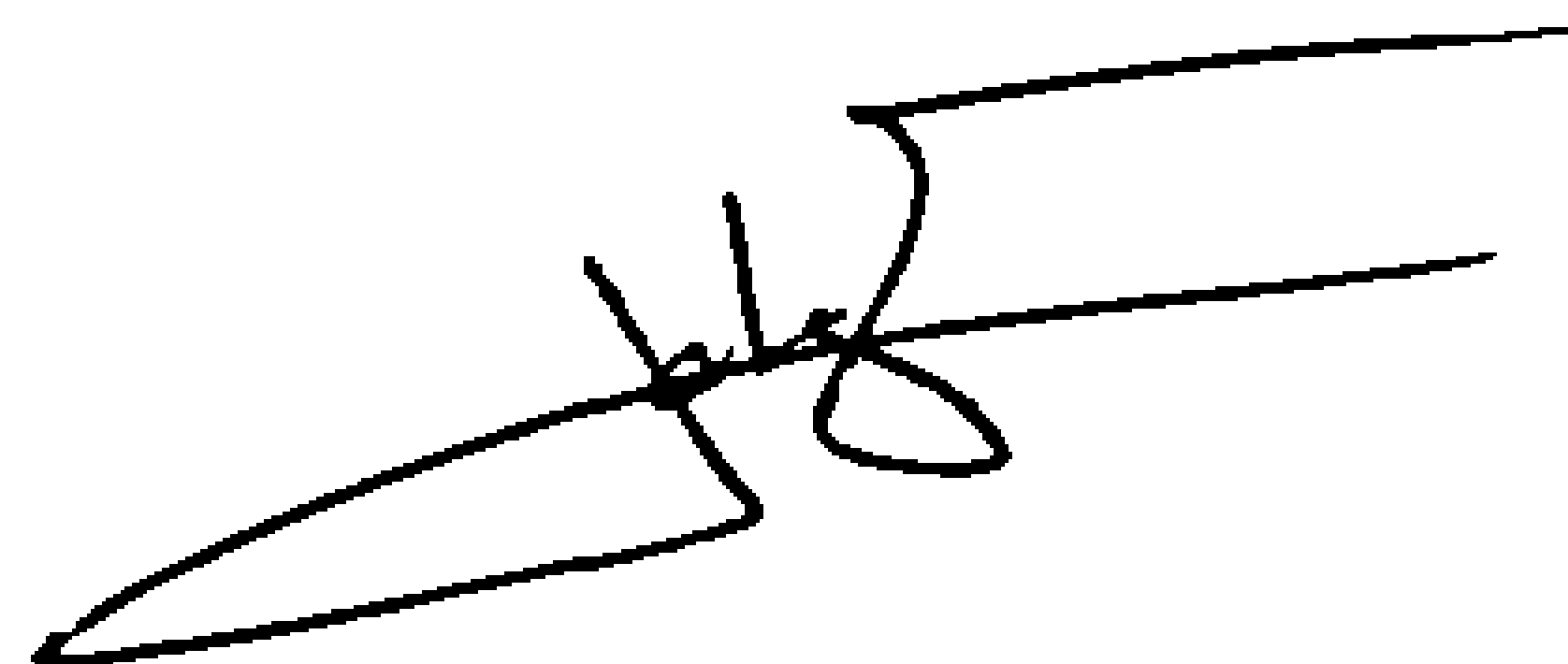
LISTE DES SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES

Nom et prénom : LAHAYE Jean marc
Date de naissance : 13/06/1978
Adresse :
4 rue benjamin franklin
75116 Paris (FRANCE)
Représentant la société : 3A-COLLECTION
Montant versé900..... Euros

Nom et prénom : GROSSEMY Aurelie
Date de naissance : 13/05/1978
Adresse :
121 rue anatole france
92300 Levallois perret (FRANCE)
Représentant la société : 3A-COLLECTION
Montant versé100..... Euros

TOTAL1000..... Euros

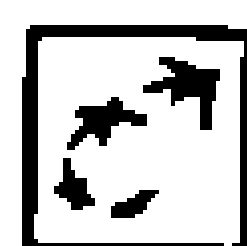
Fait à Paris
Le 10.12.2014





1412131602

DATE DEPOT :	2014-12-30
NUMERO DE DEPOT :	2014R121197
N° GESTION :	2014B26662
N° SIREN :	808319685
DENOMINATION :	3A-COLLECTION
ADRESSE :	10 rue de Penthièvre 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2014/12/10
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Attestation de dépôt de fonds

BNP PARIBAS, SA au capital social de. 1 824 192 214 dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mle Lauranne SALOU
soussigné,

Atteste par la présente :

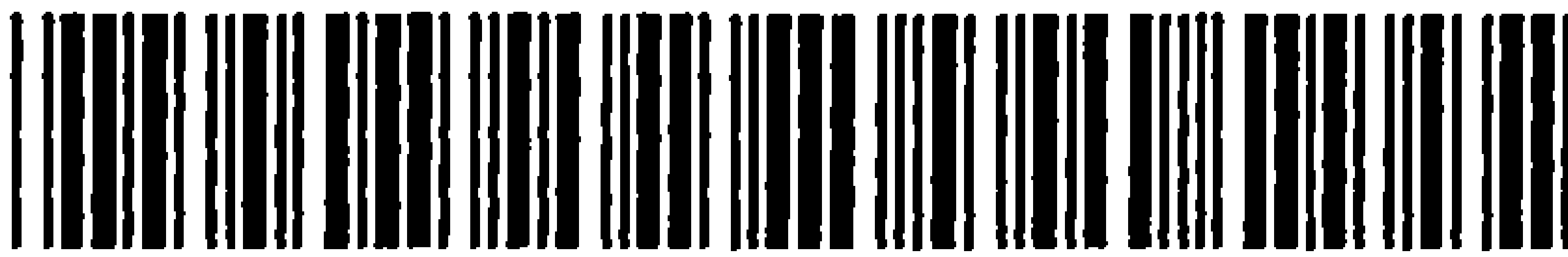
- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de PARIS RUE DE PASSY au nom de la société en formation 3A-COLLECTION (SAS - Société par actions simplifiées) au capital de 1000 Euros, dont le siège social est fixé 10 RUE PENTHIEVRE - 75008 PARIS, avec pour objet CONSEIL FINANCIER, est créancier de la somme de 1000 Euros représentant 100.00 % du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS

Le, 40/12/2016


Lauranne SALOU



1412131601

DATE DEPOT :	2014-12-30
NUMERO DE DEPOT :	2014R121197
N° GESTION :	2014B26662
N° SIREN :	808319685
DENOMINATION :	3A-COLLECTION
ADRESSE :	10 rue de Penthièvre 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2014/11/29
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

1UB26602

Société : 3A-COLLECTION
Société par action simplifiée
Au capital de : 1000 (mille) euros
Siège social : 10 rue de Penthievre 75008 Paris

Les soussignés :

M. Lahaye Jean-Marc, président né le 13 juin 1978 à Armentieres dans le Nord (59)
Demeurant au 4, rue benjamin franklin 75516 PARIS,
De nationalité française

Et
Mlle GROSSEMY Aurélie, née le 13 mai 1978 à ARRAS dans le Nord (59)
Demeurant au 121 rue Anatole France 92300 Levallois Perret
De nationalité française,

Article 1er : Forme

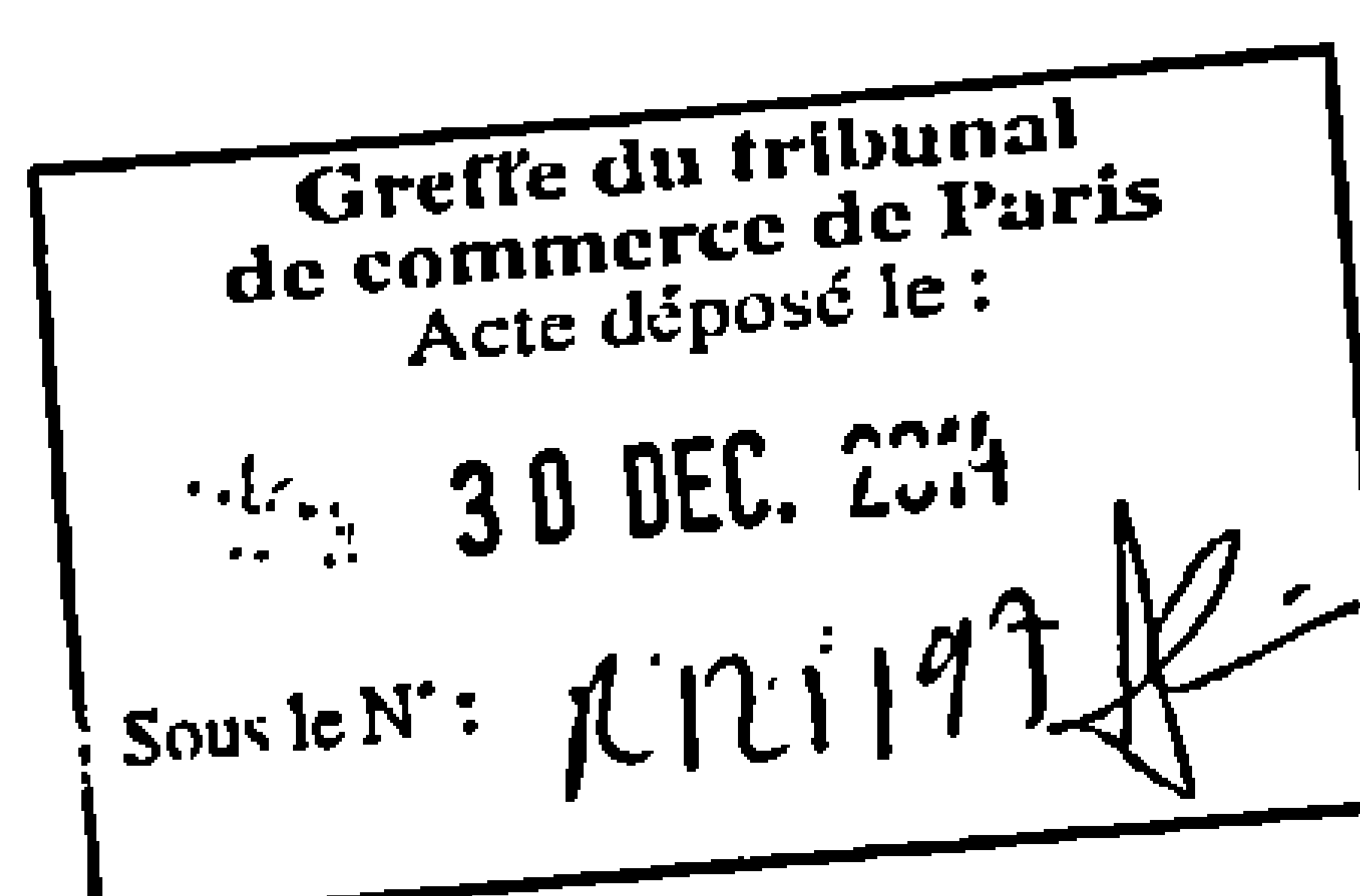
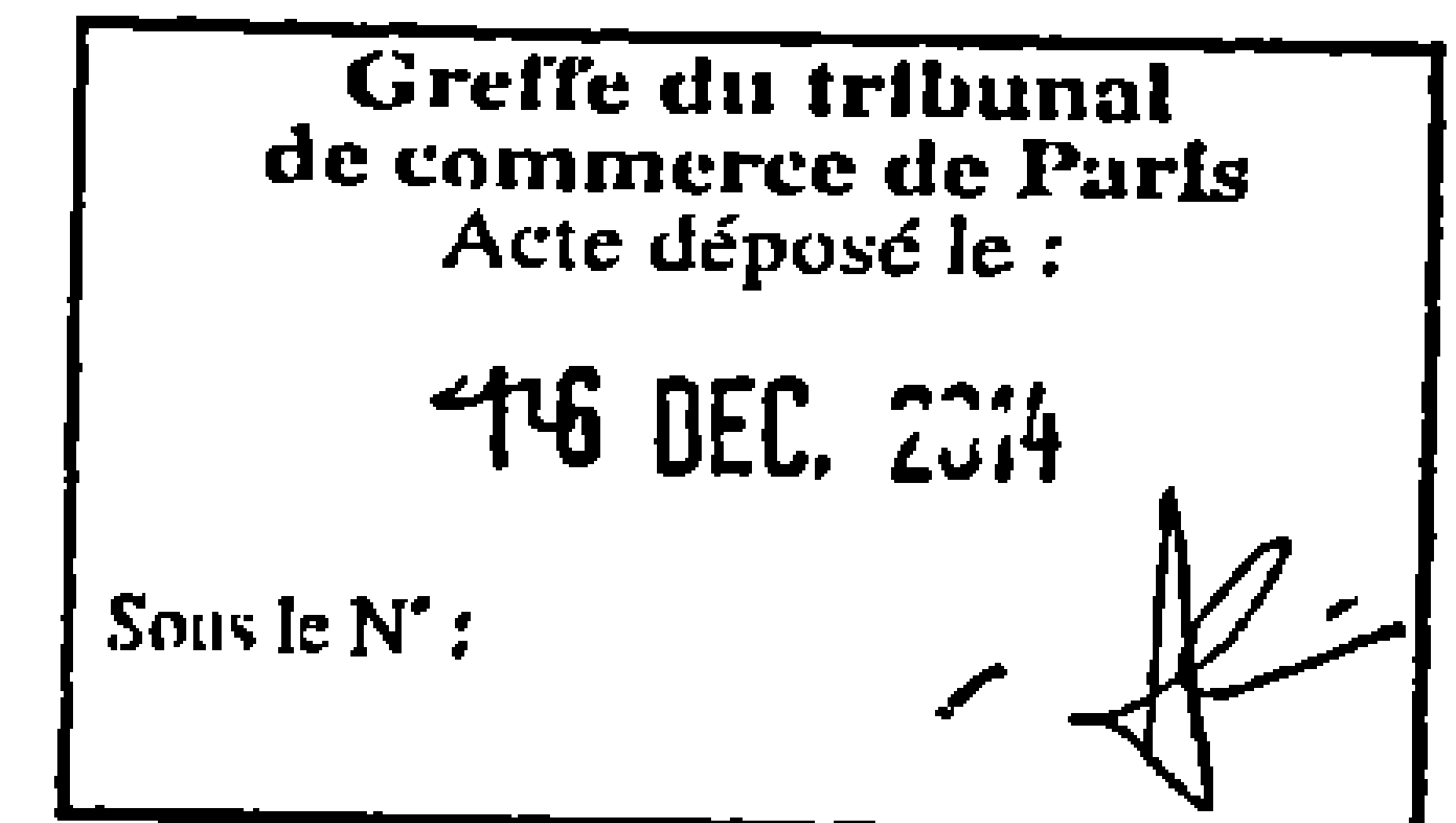
La société est une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil financier, immobilier, fiscal pour les entreprises.
- La mise en place de solutions d'ingénierie financière
- Opération de gestion, financement, recouvrement
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- Les activités de formation et de conseils aux entreprises
- l'achat, la vente, la recherche, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,
- - l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce,
- - la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières ou de sociétés d'habitat participatif donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,
- - l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce,
- - la gestion immobilière,
- - la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé.
- - la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ou à la vente de fonds de commerce (hors publications par voie de presse),
- - l'exercice des fonctions de syndic de copropriété




JM

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : 3A-COLLECTION

Son sigle est : 3AC

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 10 rue de Penthièvre 75008 Paris
Il peut être transféré par décision du Président.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

Article 6 : Apports

Une somme en numéraire de mille euros, ci 1000 euros, correspondant à 10 actions de cent euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 29 novembre 2014 par la Banque BNP PARIBAS AGENCE DE PASSY PARIS

Cette somme de 1000 euros a été déposée le 29 novembre 2014 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Récapitulatif des apports :

- Apports en numéraire : mille euros, ci 1000 euros

Article 7 : Capital social et parts sociales

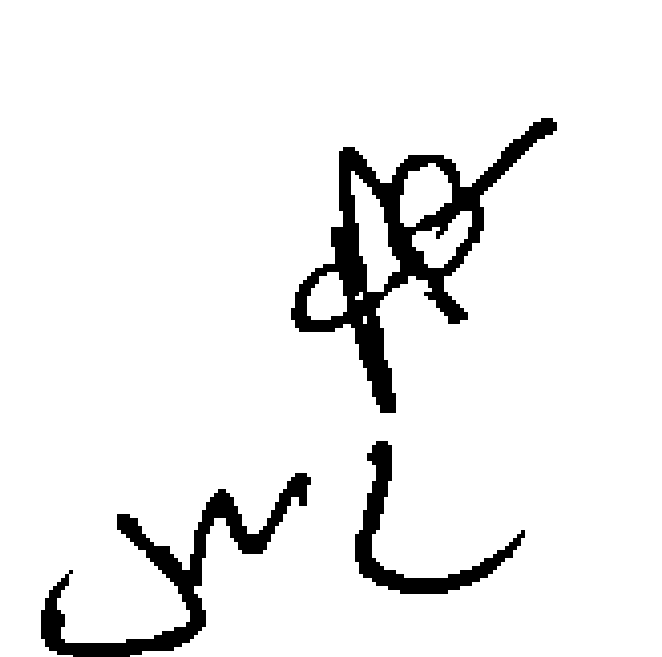
Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros. Celui-ci est divisé en 100 actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie dont la répartition est la suivante :

M Lahaye Jean-Marc, Président : Quatre vingt dix (90) actions pour un montant total de Neuf cent (900) euros numérotées de 1 à 90.

Mlle Aurélie GROSSEMY : Dix (10) actions pour un montant total de cent (100) euros numérotées de 91 à 100.

Article 8 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision du Président.



Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13 - Transmission, location et Indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions ne peuvent s'effectuer qu'avec le consentement du Président

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 14 : Direction de la société

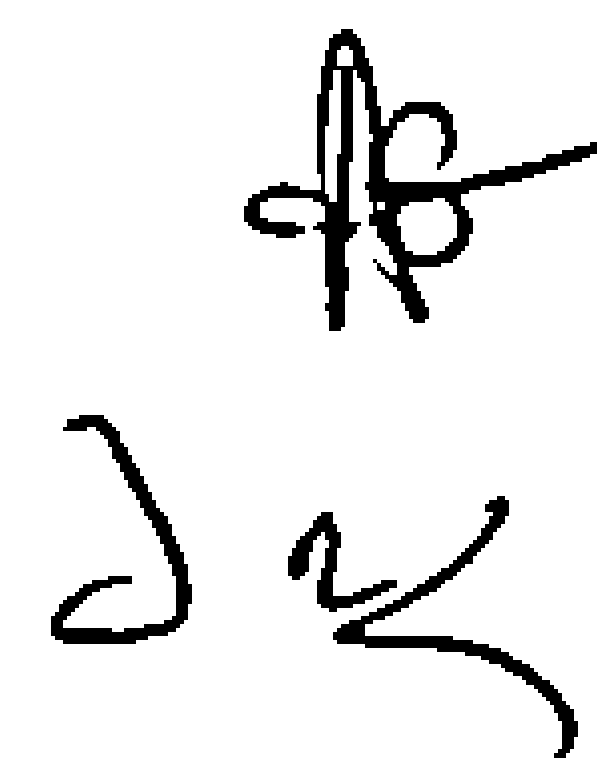
La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La Présidence de la société est assurée par : M Jean-Marc LAHAYE, né le 13/06/1978 à Armentières (département 59).

Article 16 : Décisions des associés



Article 9 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Acte sous seing privé de cession d'actions

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 15 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

AG 

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Seules les décisions relatives à la modification du capital social, à la modification des statuts donneront lieu à une réunion en assemblée générale.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers.

Article 17 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 10 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice commence à la date d'immatriculation de la société et se termine au 31 décembre 2015

Article 19 : Comptes sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le Président décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Seules les actions détenues par le Président peuvent donner lieu au versement de dividendes, sauf décision du Président.

Les dividendes sont mis en paiement dans un délai maximum de neuf mois

Article 20 : Comité d'entreprise

La nomination d'un Comité d'entreprise est obligatoire uniquement dans les sociétés employant 50 salariés ou plus.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

AB JVL

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés [indiquer les conditions de quorum et de majorité].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicités.

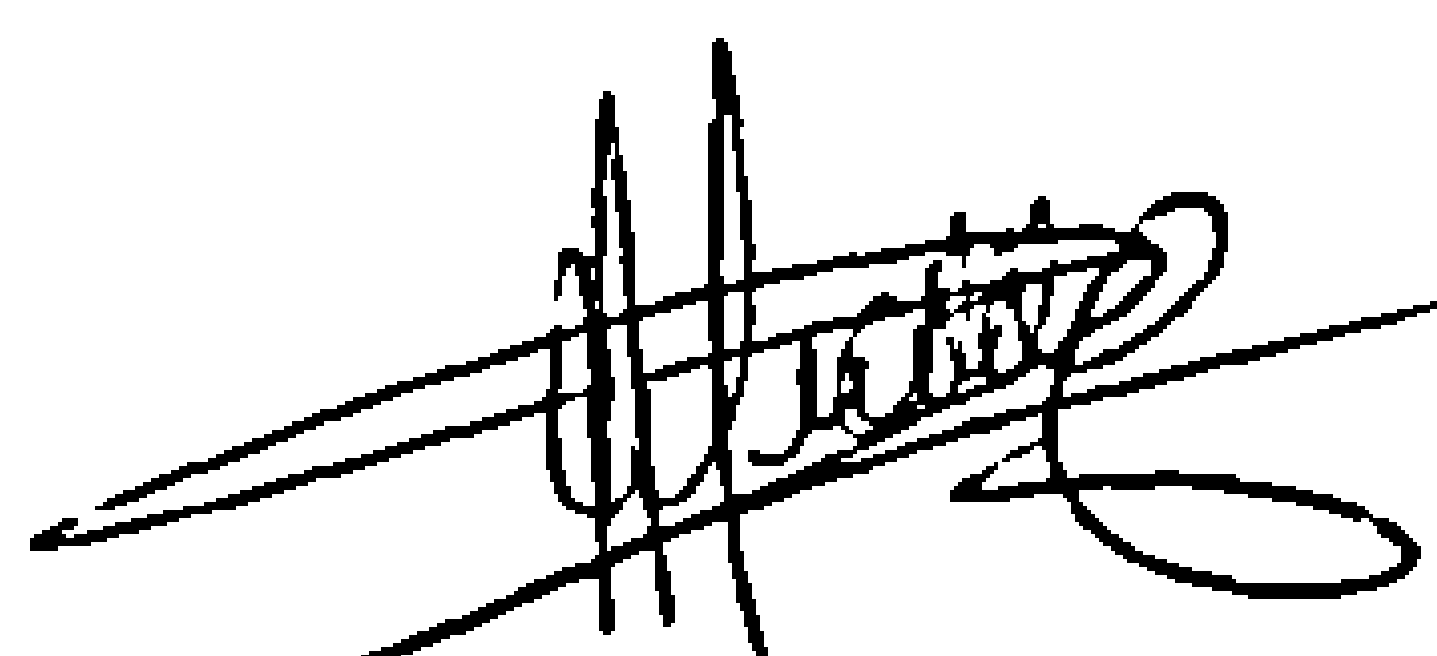
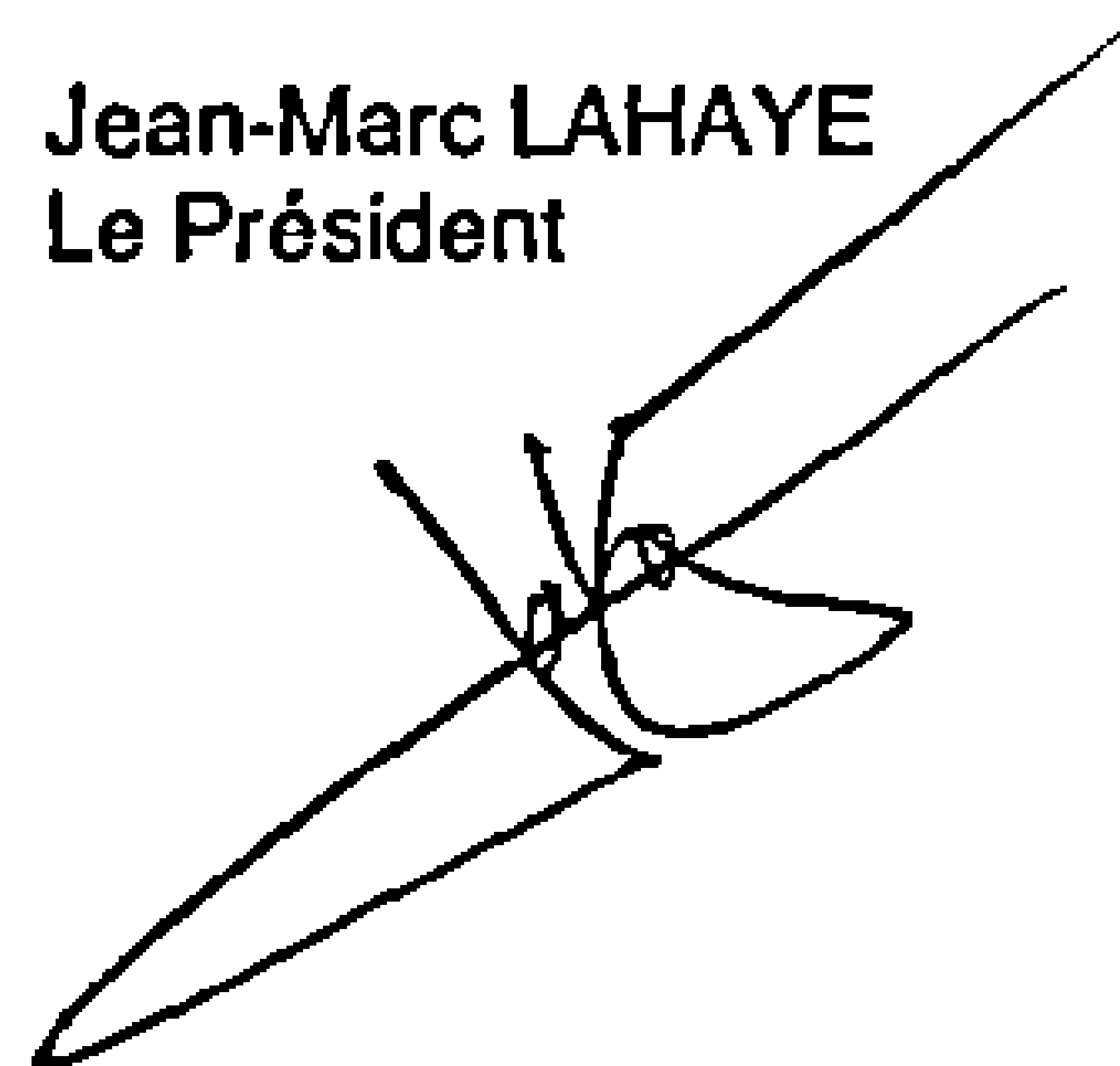
Fait à Paris

Le 29/11/2014

En 3 exemplaires

Signatures :

Jean-Marc LAHAYE
Le Président



Aurélie Grossemy: